

**DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

**ARRÊTÉ N° 436/ 2025**

**Règlementant la circulation et le stationnement**

**Le samedi 24 mai 2025**

**Avenue G Clémenceau, Avenue G de Gaulle, Avenue J Ferry et Place H Guitard**

**Marché hebdomadaire déplacé en raison de la Fête de la cerise**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 15/01/2025, adaptant la posture Vigipirate à la période « hiver-printemps 2025 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

VU le programme des animations pour la Fête de la cerise organisée par la commune le samedi 24 mai 2025 à Céret

CONSIDERANT la nécessité de règlementer le stationnement et la circulation pour permettre le bon déroulement du marché hebdomadaire du samedi 24 mai 2025, déplacé sur les avenues Georges Clémenceau, Général de Gaulle, Jules Ferry et Place Henri Guitard,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Du vendredi 23 mai 2025 -14h00- au samedi 25 mai 2025 -15h00-**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

**Le stationnement et la circulation** de tous les véhicules seront temporairement interdits et considérés comme gênant la circulation publique sur les voies suivantes : (conformément au plan ci-annexé)

- Avenue Georges Clémenceau
- Avenue Général de Gaulle
- Avenue Jules Ferry
- Place Henry Guitard

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules

- des exposants du marché de 06h00 à 13h00
- Au service de nettoyage de la voirie de 13h30 à 15h00
- véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

**ARTICLE 2** - Afin d'assurer la sécurité de l'animation, **un dispositif « anti-véhicule bélier »** sera mis en place sur les voies suivantes :

- Avenue Jules Ferry (au n niveau des écoles)
- Avenue du Général de Gaulle (au niveau du Rond-point du Toréador)
- Rue des Cerisiers
- Rue du Canigou
- Rue de la Sardane
- Rue du 18 juin 1940
- Place Henri Guitard
- Rue du 18 juin

**ARTICLE 3** – Des itinéraires de déviation seront mis en place sur les voies suivantes :

- De la rue Jacques Souquet vers la rue de la Sardane
- De la rue du 18 juin 1940 vers la rue Gaston Cardonne ou la rue des Jardins Fleuris
- De la rue Jules Ferry vers la rue Gaston Cardonne

**ARTICLE 4** – Pendant la durée du marché hebdomadaire , le sens de circulation de la rue du Canigou sera inversé.

**ARTICLE 5** - En cas d'annulation de l'animation, le dispositif sera levé.

**ARTICLE 6**- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Police Municipale et les Services Techniques.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, M. Le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,  
Denis DUNYACH,  
Adjoint délégué

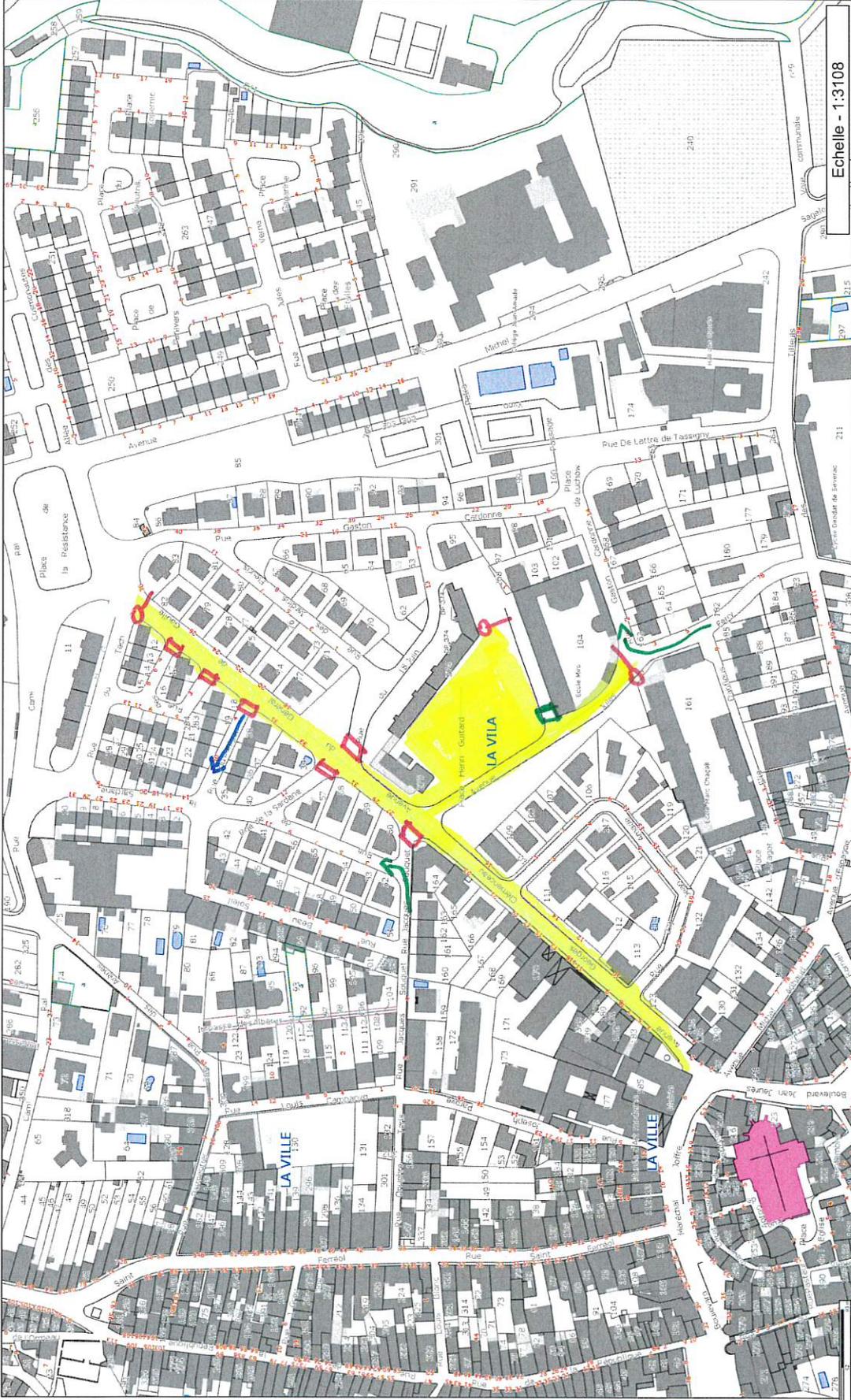


Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



# PLAN ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ 436-2025



Stationnement interdit du vendredi 23 mai 2025 -14h00- au samedi 24 mai 2025 -15h00-  
Circulation interdite samedi 24 mai 2025 de 06h00 à 15h00

-  Dispositif anti véhicule bélièr
-  Camions exposants
-  Séparateur de voie
-  Déviations
-  Sens de circulation

Pour le Maire et par délégation  
Denis Dunyach  
Adjoint délégué à la sécurité



Echelle - 1:3108

